

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 95-13 : Une personne physique en liquidation judiciaire, procédure non clôturée à ce jour, peut-elle s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés en tant que commerçant ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE.

Aux termes de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 modifié sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises : "*le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée*".

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En raison du dessaisissement de la gestion de son patrimoine prévue par l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 modifié, une personne physique ne peut s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés tant que la procédure n'est pas clôturée.

*Délibération du Comité du 2 février 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68